

# **GE\_GERICHTE ATAS/883/2016 vom 24. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_883\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_883_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/883/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/883/2016 del 24 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre

A/1018/2015 - 3/4 - 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA; E 5 10), la demande ou le recours doit comporter, en particulier, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservations, la demande ou le recours est écarté.

### **E. 3**

En l'espèce, tant le recours du 2 mars 2016 que le courrier complémentaire du 16 septembre 2016 ne répondent manifestement pas aux exigences l'art. 89B LPA, car ils ne contiennent pas un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ni conclusions claires. Il n'est pas possible de discerner dans les écritures du recourant pour quels motifs il tient la hausse des primes de son assurance-maladie en 2016 infondée. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.